

Scénaristes / artistes-auteurs

Votre **protection sociale**
face aux **événements de la vie.**

Bénéficiaire d'**indemnités journalières**
de **sécurité sociale** (IJSS)
en étant **en congé paternité.**

Je suis **artiste-auteur** et attend la **naissance** d'un **enfant**, ai-je droit à un **congé paternité** ?

Vous êtes artiste-auteur, et vous attendez la naissance d'un enfant ? Vous avez le droit, sous certaines conditions, au versement d'indemnités journalières paternité.

Vous êtes considéré par la loi comme un « travailleur indépendant », mais **votre statut d'artiste-auteur vous rattache au régime général de la sécurité sociale** pour tout ce qui concerne votre protection sociale.

À ce titre, vous cotisez à ce régime comme n'importe quel salarié en France, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et accident du travail.

Ce rattachement au régime général de la sécurité sociale vous ouvre par conséquent les mêmes droits.

Combien percevrez-vous pour vos indemnités journalières paternité ? Voici, sous forme de tableau, trois cas concrets afin de vous faire une idée :

Simulation indemnités journalières de sécurité sociale				
Congé paternité d'un artiste-auteur				
Revenus bruts 2019	Gain journalier de base (GJB)	Montant indemnité journalière brute de sécurité sociale (IJSS)	Total IJ brutes	
			Naissance d'un seul enfant	Naissance de plusieurs enfants (jumeaux, triplés ..)
			11 jours	18 jours
20 000 €	54,8 €	43,29 €	476 €	779 €
30 000 €	82,2 €	64,93 €	714 €	1 169 €
Au-delà de 41 136 €	112,7 €	89,03 €	979 €	1 603 €

Pour aller plus loin, évaluez le montant prévisionnel de vos indemnités paternité avec notre simulateur Excel.

N'hésitez pas également à consulter ou à partager notre [mémo congé maternité de l'artiste-auteur](#).

Retrouvez ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment sont calculées vos indemnités journalières :

1/ Quelles sont les conditions pour que je puisse bénéficier d'indemnités paternité ?

Vous devez avoir perçu, au cours de l'année civile de référence (voir question n°4), une rémunération supérieure à 900 fois la valeur horaire du SMIC (9 135 euros bruts en 2020).

Vous devez également être à jour dans vos déclarations et règlements de cotisations.

Et enfin vous devez justifier de 10 mois d'affiliation à la date du début du congé paternité.

Si vous n'avez pas touché 900 SMIC, vous avez la possibilité, si vous souhaitez, de « surcotiser » volontairement sur cette base, au moment de votre déclaration de revenus de l'année précédente à l'Urssaf. Pour cela vous devez contacter l'Urssaf.

Références : code de la sécurité sociale articles L313-1, R382-31, R382-31-1, R382-25, D382-4

2/ À partir de quand suis-je considéré « affilié » pour le calcul des 10 mois nécessaires ?

La date d'effet de l'affiliation est :

- la date du premier précompte réalisé par un diffuseur (producteur, éditeur, organisme de gestion collective, etc.) si vous déclarez fiscalement vos revenus en « traitement et salaires » ;
- ou la date de la demande de création d'activité d'artiste-auteur au CFE (centre de formalités des entreprises), si vous déclarez vos revenus en BNC (bénéfices non commerciaux).

Références : code de la sécurité sociale articles R382-16-1

3/ Je viens de commencer à travailler et attends la naissance d'un enfant. Puis-je prétendre à des indemnités journalières paternité ?

Cela va dépendre de votre période d'ouverture de droits, qui est fixée du 1er juillet au 30 juin suivant l'année civile pour laquelle vous avez rempli les conditions de 900 SMIC.

Si votre congé paternité débute avant l'ouverture de vos droits, vous ne pourrez pas percevoir d'indemnités.

À l'issue de cette période, vous pourrez bénéficier du maintien de vos droits pour une année supplémentaire.

Exemple : En 2019, vous avez tiré de votre activité artistique plus de 900 fois la valeur du SMIC horaire et vous étiez à jour du paiement de vos cotisations. Vous pourrez bénéficier d'indemnités paternité pour la période qui va du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, puis, jusqu'au 30 juin 2022 dans le cadre du maintien de droit.

La CPAM appelle cette période votre « calendrier d'affiliation ».

Référence : code de la sécurité sociale article R382-31

4/ Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?

Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur et de votre « calendrier d'affiliation » (voir question n°3).

Leur calcul dépend de la date à laquelle votre début de congé paternité débute, car elle détermine vos revenus alors connus par la sécurité sociale. C'est votre « année de référence ».

Début de congé paternité prévu entre le 1er janvier et le 30 juin : revenus N-2

Début de congé paternité prévu entre le 1er juillet et le 31 décembre : revenus N-1

Références : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-34-1

5/ J'exerce par ailleurs une activité salariée, est ce qu'elle peut se cumuler avec mon activité d'artiste-auteur pour l'ouverture de mes droits ?

Si vos revenus d'artiste-auteur pour l'année de référence sont inférieurs au seuil nécessaire pour ouvrir vos droits (9 135 euros bruts en 2020), mais que vous avez effectué un travail salarié au cours des 3 mois civils (ou des 90 jours) précédant votre début de congé paternité, vous allez pouvoir cumuler ces revenus.

Vos revenus artistiques vont faire l'objet d'une « évaluation », pour être transformés en « durée de travail artistique », qui va venir s'ajouter à la durée de votre travail salarié.

Si la durée de votre travail artistique, à laquelle s'ajoute la durée de votre travail salarié, est supérieure ou égale à 150 heures, alors vous pourrez bénéficier de l'ouverture de vos droits.

Pour évaluer la durée de votre travail artistique, les revenus d'artiste-auteur que vous avez perçu pendant l'année de référence vont être réduits au prorata de la durée retenue pour le calcul des 150h (3 mois civils ou 90 jours). Puis ce montant va être divisé par la valeur horaire du SMIC (10,15 euros bruts en 2020).

Exemple : si votre année de référence est 2018, et que vous avez perçu 5 000 euros de droits d'auteur au cours de cette année, on va retenir un prorata de 3/12 pour évaluer la durée de travail artistique pouvant être ajoutée à la durée de votre travail salarié, soit 1250 euros. Puis on va diviser ce montant par 10,15, pour déterminer que la durée de travail artistique équivalent à cette somme est de 123 heures.

Il vous suffira donc d'avoir travaillé, en qualité de salarié, au moins 27 heures pendant les 3 mois civils ou des 90 jours précédant votre début de congé paternité, pour ouvrir vos droits.

Références : code de la sécurité sociale articles R313-1, R313-3, R382-32

6/ À cause de la transition entre l'Agessa à l'Urssaf, que va-t-il se passer si ma CPAM n'a pas connaissance de mes revenus 2019 au moment de mon congé paternité prévu au cours du second semestre ?

Si par la faute de l'Agessa ou de l'Urssaf vos revenus 2019 n'étaient pas connus, la CPAM devra se baser sur vos revenus 2018.

7/ Quelle est la règle de calcul de mon indemnité journalière ?

Une fois que vous avez déterminé votre année de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale au Gain Journalier de Base de cette année. (art. R-331-5 al.1)

Votre Gain Journalier de Base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette année. Ce montant est toutefois plafonné sur la base du plafond annuel de la sécurité social, soit 41 136 euros en 2020.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 112,7 euros.

La CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.

En conséquence, le montant maximal de l'indemnité journalière est fixé à 89,03 euros bruts par jour. (art. R331-5 al.2 renvoyant à l'arrêté du 28 mars 2013 fixant le taux forfaitaire).

Références : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R-331-5, R382-31, R382-34-1 citant L241-3 renvoyant à l'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020.

8/ Quelle est la durée de mon congé paternité et pendant combien de temps vais-je être indemnisé ?

La durée de votre congé paternité, et de l'indemnisation correspondante, est fixée à 11 jours consécutifs, et à 18 jours en cas de naissances multiples.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-8

9/ Quand puis-je prendre mon congé paternité ?

Le congé doit débuter dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant, mais il peut prendre fin au-delà de ce délai.

Référence : code de la sécurité sociale article D331-3

10/ Y a-t-il un délai de carence ?

Non, contrairement aux indemnités pour maladie, il n'y a pas de délai de carence.

11/ Mon indemnité journalière n'est-elle versée que pour les jours ouvrables ?

Non. Votre indemnité journalière sera versée pour chaque jour, ouvrable ou non, et pendant toute la durée de votre indemnisation (11 jours ou 18 en cas de naissances multiples).

Référence : code de la sécurité sociale article L323-1

12/ Si je touche des droits d'auteurs pendant mon congé paternité, est-ce que ça remet en cause mon indemnisation ?

Non. Seul les activités salariées ou assimilées salariées sont interdites pendant la durée d'indemnisation. Vous pouvez tout à fait percevoir vos échéances de paiement correspondant aux textes préalablement remis à vos producteurs avant votre congé, des redditions de comptes ou des redevances d'organismes de gestion collective pendant cette période.

Référence : code de la sécurité sociale article L331-8

13/ À qui dois-je m'adresser pour le versement de mes indemnités ? À la CPAM, à l'Agessa, à la MDA ou à l'Urssaf ?

Vous devez vous adresser à la CPAM de votre lieu de domicile.

14/ Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS.

Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

15/ Quelles formalités dois-je effectuer et auprès de qui ?

À la naissance, vous devez informer la CPAM de votre lieu de domicile de votre décision d'exercer votre droit au congé paternité qui devra intervenir dans un délai maximum de 4 mois.

Vous devrez lui adresser toutes les pièces justificatives suivantes :

a/ Si vous êtes le père de l'enfant :

- 1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° Soit la copie du livret de famille mis à jour ;
- 3° Soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père ;
- 4° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;

b/ Si vous n'êtes pas le père de l'enfant mais le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle :

- 1° Soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° Soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable,

Et l'une des pièces suivantes attestant de votre lien avec la mère de l'enfant :

- 3° Soit un extrait d'acte de mariage ;
- 4° Soit la copie du pacte civil de solidarité ;
- 5° Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

En outre, nous vous conseillons fortement d'adresser à votre CPAM votre certificat d'affiliation à l'Agessa ou à la MDA pour l'année de référence, car l'expérience nous a montré qu'il n'était pas toujours en possession de vos interlocuteurs (alors que cela devrait être le cas...).

Références : code de la sécurité sociale articles D331-3 et suivants ; Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficiaire de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

SIMULATEUR / Calculer le montant de vos droits

Enfin, la Guilde met à votre disposition un simulateur sous forme de tableau Excel, vous permettant d'**estimer précisément le montant des indemnités journalières de sécurité sociale que vous pourriez percevoir.**

Cliquez directement sur le lien suivant pour le télécharger :

https://www.guilde desscenaristes.org/wp-content/uploads/2020/06/Simulateur_IJSS_Paternité_ArtistesAuteurs.xlsx

Mise à jour : 2 juin 2020

LA GUILDE
française des scénaristes

www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale

